

M. DORION: Si nous acceptons cet article sous sa forme actuelle, tous les services de transport, autobus et automobiles, relèveront de la compétence de la Commission fédérale des transports. Je prétends que ce serait contraire à la constitution. C'est pourquoi je désire, avec l'appui de l'honorable député de Québec-Montmorency (M. LaCroix), proposer l'amendement suivant:

Que tous les mots qui suivent "percevoir des taxes et redevances pour ces services" à la première ligne de la page 4, soient rayés et remplacés par les suivants:

"Pourvu toutefois que l'exercice du pouvoir conféré à la compagnie par le présent article, soit assujéti à toutes les mesures législatives provinciales et municipales et aux règlements provinciaux qui d'une façon générale s'appliquent aux routes, à la réglementation de la circulation sur les routes, aux taxes et redevances et à l'exploitation de voitures motrices sur lesdites routes."

(L'amendement est adopté.)

M. MacNICOL: L'article ne vaut que pour le territoire canadien, n'est-ce-pas? Il ne s'applique aucunement au Labrador.

M. RINFRET: Je dois rappeler à l'honorable député que nous ne demandons ici que le droit d'agir. Avant de conclure une entente soit avec les autorités provinciales soit avec le Labrador il faut y être autorisé.

M. MacINNIS: Faute de formation juridique je ne puis répondre, pour mon propre compte, à la question que voici. Est-il de la compétence du Parlement d'adopter une loi prescrivant qu'avant d'entrer en vigueur le tarif ou les droits devront être approuvés par la commission provinciale? J'ai l'impression que notre pouvoir de légiférer se limite aux tarifs qui sont de notre compétence.

M. RINFRET: Le projet d'amendement ne dit rien de tel. Il assujétit le tarif à tous les règlements provinciaux et municipaux. La décision restera du domaine de la Commission des transports.

M. MacINNIS: L'honorable député n'a-t-il pas dit que son projet d'amendement tendait à biffer tous les mots après "pour ces services"?

M. RINFRET: De la sorte, nous tombons, sans doute possible, sous le coup de la loi des chemins de fer, de l'article 368 entre autres. La Commission des transports sera l'autorité compétente.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Les articles 16 à 18 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 19 (Délais de construction).

M. HERRIDGE: Cet article est ainsi conçu:

La Compagnie peut, dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer, et l'achever dans un délai de dix années à compter de l'adoption de la présente loi.

N'y aurait-il pas lieu de remplacer le mot "peut" par le mot "doit"?

M. RINFRET: Cela revient au même exactement; l'honorable député constatera, s'il poursuit la lecture de l'article, que si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de cinq années, les pouvoirs s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. C'est la même chose.

M. MacNICOL: Avant l'adoption du bill, je désire poser une question à l'honorable député qui en est le parrain. S'il n'y peut répondre, je n'insisterai pas. Quiconque connaît la région sait que les grandes chutes ne sont pas loin à l'est de cette zone, peut-être à une distance de 150 à 200 milles en aval. L'honorable député peut-il nous dire si la société songe à faire ou à tenter de faire l'acquisition de droits d'exploitation d'énergie aux grandes chutes et, dans le cas de l'affirmative, si elle a l'intention de mettre cette énergie en valeur dans la région?

M. RINFRET: Sauf erreur, les grandes chutes ne sont pas en territoire canadien, mais dans le Labrador. Après certaines recherches, on n'est arrivé à aucune précision à ce sujet. On a fait le relevé de plusieurs sources d'énergie sans prendre de décision. L'honorable député de Davenport songe sans doute à la possibilité d'aménager les grandes chutes en vue de la fonte du minerai sur place. La société a étudié la question, mais sans prendre de décision. Elle songe à transporter le minerai à la fonderie plutôt que le charbon à la mine, car il n'y a pas de charbon dans le voisinage et il serait moins coûteux de transporter le minerai à la fonderie que le charbon au gisement.

M. MacNICOL: Je voulais dire que les grandes chutes sont très élevées et ont un fort volume d'eau, deux éléments principaux de toute exploitation d'énergie. Si la société acquiert jamais les grandes chutes, elle pourra fondre le minerai sur les lieux. La chose se pratique en Suède, mais nulle part au Canada. J'espère voir cette réalisation avant longtemps.

M. RINFRET: Je transmettrai les renseignements à la société.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 20—Disposition déclarative.

M. MacINNIS: Quelqu'un peut-il me donner des éclaircissements sur cet article? Quel en est le sens? Trouve-t-on habituellement un article analogue dans ces projets de